

Rapport du Président

Séance Publique du jeudi 14 avril 2011

Service instructeur Cabinet

-N. CG2011-2-1-3

Service consulté DJU

INDEMNITES DES CONSEILLERS GENERAUX ET FRAIS DIVERS

Résumé : Le Président soumet à l'Assemblée Départementale le présent rapport relatif aux indemnités des Conseillers Généraux et aux frais divers.

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine les indemnités de fonction des Conseillers Généraux selon la population du Département (article L 3123-16). Pour le Département du Haut-Rhin, le plafond indemnitaire correspond au taux de 60 % de l'indice brut 1015 (indice nouveau majoré 821).

Je vous propose de fixer au taux maximal les indemnités susceptibles d'être versées au Président du Conseil Général, aux Vice-Présidents ayant délégation de l'exécutif du Conseil Général et à chacun des membres de la Commission Permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ayant délégation de l'exécutif, conformément au barème précisé par l'article L 3123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil Général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil Général, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

Les membres du Conseil Général en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil Général.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le Département sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Général. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

En application de l'article L 3123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement liés à la formation dispensée par un organisme agréé donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par le Département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus du Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



INDEMNITES DES ELUS DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

L'indemnité maximale susceptible d'être versée aux Conseillers Généraux est fixée par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1015 (indice nouveau majoré 821), modulée selon l'importance démographique du Département, le taux pour le Haut-Rhin étant de 60 %.

Fonction	Indemnité	Majoration
Président	Indice 1015	45 %
Vice-Président ayant délégation	60 % de 1015	40 %
Membre de la Commission Permanente autre que le Président et le Vice-Président ayant délégation	60 % de 1015	10 %
Conseiller Général	60 % de 1015	./.